

Les Cahiers de droit



Les lendemains de l'arrêt Kravitz : la responsabilité du fabricant dans une perspective de réforme

Thérèse Rousseau-Houle

Volume 21, Number 1, 1980

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042365ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042365ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Article abstract

In the milestone case of *Kravitz v. General Motors*, the Supreme Court of Canada has recently confirmed that a contract of sale confers on the buyer a right of action against the manufacturer, as distinct from the seller, under the legal warranty against latent defects. The obligation to answer for latent defects is inherent in the sale, and the action to enforce that obligation becomes available, as a incidental right, to subsequent owners of the thing sold, who may proceed directly against the manufacturer.

This important case reinforces the prevalent tendency in Quebec case-law and legal writing towards better safeguards for the consumer. Interesting vistas are opened in this paper by comparing the principles underlying the Supreme Court's decision in *Kravitz* with French and American rules on manufacturer's liability. This exercise further highlights the significance of *Kravitz* in regard of the present state of the law and of legislative reforms currently under consideration.

Cite this article

Rousseau-Houle, T. (1980). Les lendemains de l'arrêt Kravitz : la responsabilité du fabricant dans une perspective de réforme. *Les Cahiers de droit*, 21(1), 5–29. <https://doi.org/10.7202/042365ar>

Les lendemains de l'arrêt Kravitz : la responsabilité du fabricant dans une perspective de réforme

Thérèse ROUSSEAU-HOULE *

In the milestone case of Kravitz v. General Motors, the Supreme Court of Canada has recently confirmed that a contract of sale confers on the buyer a right of action against the manufacturer, as distinct from the seller, under the legal warranty against latent defects. The obligation to answer for latent defects is inherent in the sale, and the action to enforce that obligation becomes available, as a incidental right, to subsequent owners of the thing sold, who may proceed directly against the manufacturer.

This important case reinforces the prevalent tendency in Quebec case-law and legal writing towards better safeguards for the consumer. Interesting vistas are opened in this paper by comparing the principles underlying the Supreme Court's decision in Kravitz with French and American rules on manufacturer's liability. This exercise further highlights the significance of Kravitz in regard of the present state of the law and of legislative reforms currently under consideration.

	<i>Pages</i>
Introduction	6
1. L'incidence de l'arrêt dans l'évolution de la jurisprudence québécoise	8
1.1. De la responsabilité délictuelle à la responsabilité contractuelle.....	8
1.2. La reconnaissance de la responsabilité contractuelle du fabricant non vendeur	11
2. L'incidence de l'arrêt dans un contexte de droit comparé	15
2.1. Le droit français	16
2.1.1. La responsabilité contractuelle	16
2.1.2. La responsabilité délictuelle.....	18
2.2. Le droit américain	21
2.2.1. La responsabilité contractuelle	21
2.2.2. La responsabilité délictuelle.....	23
2.2.2.1. La responsabilité basée sur la <i>negligence</i>	23
2.2.2.2. La <i>strict liability in tort</i>	24

* Avocat et professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université Laval.

3. L'incidence de l'arrêt <i>Kravitz</i> dans une perspective de réformes législatives	26
3.1. La <i>Loi sur la protection du consommateur</i>	26
3.2. Le projet de Code civil	28
Conclusion	28

Introduction

Par une décision de principe dans l'arrêt *Kravitz v. General Motors*, [1979] 1 R.C.S. 790, la Cour suprême vient de consacrer le droit de recours direct de l'acheteur contre le fabricant non vendeur immédiat. Dans cette affaire, l'acheteur *Kravitz* poursuivait la compagnie *General Motors Products of Canada Limited* en résiliation de la vente d'une automobile qu'il avait achetée chez un concessionnaire indépendant, parce que l'automobile était affectée de défauts cachés. Il demandait que le vendeur et la compagnie fabricante *General Motors* soient condamnés à lui payer le prix d'achat et le montant des dommages qu'il avait subis. La Cour supérieure¹ et la Cour d'appel² reconnurent que l'automobile était affectée de défauts cachés importants de nature à justifier la résiliation de la vente et condamnèrent solidairement le vendeur et le fabricant au remboursement du prix d'achat et au paiement des dommages établis. Seule la compagnie *General Motors* se pourvut devant la Cour suprême contre cette décision. L'acheteur invoqua alors contre elle trois principaux moyens de défense : la garantie légale contre les défauts cachés, la garantie conventionnelle donnée par la compagnie lors de l'achat et, enfin, le délit qu'aurait commis la compagnie en mettant sur le marché un véhicule affecté de défauts cachés.

Le premier point fut le seul considéré par la Cour suprême. La garantie légale contre les vices cachés à laquelle est tenu le vendeur en vertu des articles 1522 et s. C.C. peut-elle bénéficier à un acquéreur subséquent de la chose vendue? *M. Kravitz* qui n'était partie à aucun contrat avec *General Motors* sauf quant à la garantie conventionnelle émise par la compagnie lors de l'achat, prétendait pouvoir exercer contre elle un droit de recours direct fondé sur la garantie légale des vices cachés.

Ce recours se heurtait d'abord à des stipulations de non-garantie contenues à la fois dans le contrat de vente conclu entre le concessionnaire et l'acheteur et dans le contrat de garantie consenti par le fabricant lors de la livraison de l'automobile. Ces stipulations de non-garantie visaient à écarter la garantie légale des défauts cachés du concessionnaire et du manufacturier.

1. C.S.M., no 05-75 99 35, 19 septembre 1974.

2. C.A.M., no 09-000896-746, 4 août 1976.

La Cour jugea que le vendeur professionnel et le manufacturier sont présumés connaître les défauts des choses qu'ils vendent et qu'ils ne peuvent invoquer des clauses de non-garantie pour se dégager par contrat des conséquences du dol qu'ils ont commis lors de la formation du contrat. À l'égard du fabricant et du vendeur professionnel, les clauses écartant la garantie légale ou limitant la responsabilité qui en découle sont nulles et doivent être tenues pour non écrites, sauf dans le cas où la vente est faite aux risques et périls de l'acheteur, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Ce recours se heurtait encore au principe énoncé par l'article 1023 C.C. selon lequel un contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes. La Cour suprême rappela que ce principe ne signifie pas qu'un contrat ne puisse jamais bénéficier à un ayant cause à titre particulier. Certaines obligations se rattachent si étroitement à une chose vendue qu'elles s'identifient avec la chose ou en constituent l'accessoire et sont transmises avec elle. L'obligation de répondre des vices cachés est inhérente à la vente et l'action, qui a pour but l'exécution de cette obligation, est transmise à titre d'accessoire au détenteur de l'objet vendu qui a un recours direct contre le vendeur primitif même s'il n'a pas été expressément subrogé aux droits de son auteur.

La Cour suprême confirma donc les tribunaux inférieurs et reconnut à M. Kravitz un droit d'action directe contre le premier vendeur, tant en résiliation qu'en dommages. Elle conclut à la résiliation de la vente entre le fabricant et le concessionnaire et accorda à l'acheteur, sous-acquéreur, le remboursement du prix de gros et un montant de dommages-intérêts comprenant la différence entre le prix de détail et le prix de gros et les autres dommages subis par suite des vices cachés de l'automobile.

Cette reconnaissance explicite de la responsabilité du fabricant fondée sur la garantie légale des défauts cachés consacre l'évolution de la doctrine et de la jurisprudence québécoises vers une protection accrue du consommateur. En faisant bénéficier ce dernier des présomptions légales attachées à la garantie des vices cachés et en lui reconnaissant un droit de recours direct contre le vendeur primitif, on lui donne des moyens lui permettant d'atteindre efficacement le fabricant.

L'arrêt *Kravitz* opérant un tournant jurisprudentiel important, il nous apparaît nécessaire, pour en saisir toute la portée, de le situer dans l'évolution de la jurisprudence québécoise en la matière et de comparer les principes qui s'en dégagent aux solutions qu'apportent le droit américain et le droit français à ce problème de la responsabilité du fabricant. Nous pourrions ainsi mieux juger de l'incidence de l'arrêt *Kravitz* dans notre droit actuel et de l'influence qu'il pourra avoir lors des réformes législatives qui s'amorcent.

1. L'incidence de l'arrêt dans l'évolution de la jurisprudence québécoise

La responsabilité du fabricant a fait l'objet de maintes décisions qui, pour la plupart, lui ont reconnu un fondement délictuel ou quasi délictuel. Cependant, dans la mise en œuvre de cette responsabilité, les tribunaux ont eu tendance à appliquer au fabricant, qu'il soit vendeur immédiat ou non, la présomption légale de connaissance des vices cachés de l'article 1527 C.C. afin de faciliter la preuve de l'acheteur. L'application des règles de la garantie contractuelle a été mal dissociée de l'arrière-plan délictuel et a conduit souvent à une admission non motivée du cumul des régimes de responsabilité. Ce n'est que récemment que nos tribunaux ont commencé à reconnaître la stricte responsabilité contractuelle du fabricant sur la base d'un contrat de garantie, sans allusion aux règles de la responsabilité délictuelle.

1.1. De la responsabilité délictuelle à la responsabilité contractuelle

Conformément à la distinction établie au *Code civil* entre les régimes contractuel et délictuel de responsabilité, nos tribunaux ont normalement établi que la responsabilité du fabricant non vendeur immédiat devait se situer sur le plan légal puisque l'acheteur n'avait pas eu de relation contractuelle directe avec le fabricant. Les premiers arrêts en la matière fondent la responsabilité du fabricant sur la faute personnelle de ce dernier et exigent de la victime la preuve directe de cette faute³. Le plus célèbre de ces arrêts, soit *Ross v. Dunstall et Emery*⁴, traduit l'application des principes de la responsabilité civile fondée sur une faute prouvée. S'il est vrai qu'en l'espèce, la Cour suprême a reconnu à l'acheteur Dunstall, blessé à la suite de l'utilisation d'une carabine affectée d'un défaut caché de conception, la possibilité de cumuler dans une même action le recours contractuel contre son vendeur et le recours délictuel contre le manufacturier, la Cour a fondamentalement retenu que le dommage provenait d'une insuffisance d'information et a condamné le fabricant sur la base de l'article 1053 C.C. Les références faites dans cette affaire par les juges Mignault⁵ et Anglin⁶ aux règles relatives à la garantie contre les vices cachés posées au chapitre de la vente ne constituaient qu'un *obiter*, même si elles ont été interprétées par la

3. Cf. *Guinea v. Campbell*, (1902) 22 C.S. 257; *Galardo v. Landes*, [1916] 22 R.L. n. s. 199 (C. de Rev.); *Lajoie v. Robert*, (1916) 50 C.S. 395.

4. (1921) 62 R.C.S. 393.

5. *Id.*, 415.

6. *Id.*, 399-400.

suite comme une reconnaissance de l'existence d'un lien direct entre l'acheteur d'un produit et le fabricant.

Les arrêts postérieurs appliquent les principes de l'arrêt *Ross* et les juges situent la responsabilité du fabricant non vendeur immédiat dans le cadre de la responsabilité délictuelle⁷. On constate toutefois le souci des juges de faire bénéficier la victime d'un régime de présomptions de faits et même de droit. Sous l'influence de la Common Law et de la théorie française des risques, on cherche de plus en plus à éviter à la victime la preuve de la faute⁸, et on estime que si les faits suggèrent une négligence de la part du fabricant, ce sera à lui de se disculper. Pour ce faire, il devra en définitive démontrer de quelle façon le dommage aurait pu se produire en dehors d'une négligence de sa part⁹.

De même, en restant sur le terrain délictuel, les juges ont parfois invoqué l'existence d'une faute présumée à l'encontre du gardien de la chose pour tenir le fabricant responsable des dommages causés par un défaut structurel ou un vice de fabrication de son produit¹⁰. Cependant, les

-
7. Voir entre autres : *Cie de liqueurs Corona Soft Drinks v. Champagne*, (1938) 64 B.R. 353; *Butt v. Pepsi-Cola*, (1939) 77 C.S. 108; *Ferstenfeld v. Kik Co.*, (1939) 77 C.S. 165; *London and Lancashire Guarantee Accident Co. of Canada v. La Cie F.X. Drolet*, [1944] R.C.S. 82; *Modern Motor Sales v. Masoud*, [1953] 1 R.C.S. 149; *Gagné v. Coca-Cola Ltd.*, [1953] C.S. 363; *Bélanger v. Coca-Cola Ltd.*, [1954] C.S. 158; *Legault v. Château Paint Works Ltd.*, [1960] C.S. 567; *Gauvin v. Canada Foundries*, [1964] C.S. 160; *Ravary Transport v. Chrysler Canada Ltd.*, [1972] C.S. 799. Voir à ce sujet : J.L. BAUDOUIN, « La responsabilité civile du fabricant en droit québécois », (1977) 8 R.D.U.S., 1; Lise CÔTÉ, « La responsabilité du fabricant vendeur non immédiat en droit québécois », (1975) 35 R. du B., 3.
8. Cf. P. AZARD, « L'orientation des règles de la responsabilité civile en droit québécois », (1966) 26 R. du B., 474.
9. Voir : *Rolland v. Gauthier*, [1944] C.S. 25; *Gagné v. Coca-Cola Ltd.*, *supra*, note 7; *Bélanger v. Coca-Cola*, *supra*, note 7; *Cohen v. Coca-Cola Ltd.*, [1967] R.C.S. 469; R.H. MANKIEWICZ, « La responsabilité du fabricant à l'égard de l'usager ou consommateur de ses produits d'après le common law canadien », (1956) *Rev. int. dr. comp.*, 241.
10. *Richard v. Lafrance*, [1942] C.S. 280 : « [...] bien qu'au moment de l'accident, la bouteille de liqueur qui a causé le dommage, se trouvait dans le magasin de la demanderesse, le défendeur en avait conservé la garde juridique et [...] en conséquence la demanderesse est fondée à invoquer contre lui les dispositions de l'art. 1054 [...] v. (p. 282); *Poudrette v. Lafrance*, [1942] 48 R.L. h.s. 430 (C.S.); *Rolland v. Gauthier*, *supra*, note 9; dans cet arrêt, le juge Lazure, tout en accueillant l'action en dommages-intérêts intentée à la suite de l'éclatement d'une bouteille de bière d'épINETTE parce que le fabricant n'a pas réussi à prouver qu'il avait soumis la bouteille à toutes les épreuves de pression suffisantes se demande qui, du restaurateur ou du fabricant, avait la garde de la bouteille : « [...] est-ce que ce transfert de la propriété, en l'occurrence presque toujours momentané et sujet à rachat, change bien le principe juridique de la garde? » (p. 29); *Coca-Cola Ltd. v. Cohen*, [1966] B.R. 813 : « la garde de la bouteille qui a causé le dommage [...] était la responsabilité de la défenderesse ». (Juge Rinfret à la p. 821); « L'emouteilleur qui, pour on ne sait combien de fois, remet sur le marché une bouteille usagée après l'avoir lavée et inspectée est, à mon avis,

conditions établies par la jurisprudence québécoise pour l'application de la présomption de l'article 1054 C.C., particulièrement l'exigence du fait autonome ou du dynamisme propre de la chose et le pouvoir de contrôle effectif sur la chose ont empêché nos juges de suivre la jurisprudence française et d'établir une distinction entre la garde de la structure et la garde du comportement¹¹. Une telle distinction signifie qu'une chose peut être sous la garde cumulative de plus d'une personne et qu'un fabricant peut être poursuivi en qualité de gardien de la structure, lorsque le dommage découle d'un vice interne du produit. Cette voie n'a pas été véritablement exploitée par la jurisprudence québécoise et les présomptions de faits ont souvent été les seules retenues pour rendre le fabricant responsable, sauf lorsque la faute reprochée a consisté en la fabrication ou la mise en marché de produits affectés de défauts cachés.

On constate en effet que si les règles classiques de la responsabilité civile délictuelle ont été les seules à être mises en œuvre lorsque le dommage trouvait sa source dans un produit dangereux par nature, indépendamment de tout défaut, le fabricant étant alors poursuivi pour sa faute de négligence, son défaut d'informer du danger du produit ou son manquement à un devoir de sécurité¹², lorsque le dommage était causé par un produit dangereux parce que défectueux, l'acheteur a été admis à cumuler les règles de la responsabilité civile et celles de la garantie des vices cachés. La présomption de connaissance des vices cachés de l'article 1527 C.C. a alors été interprétée comme ayant une portée juridique universelle et a pu être utilisée pour établir la faute délictuelle du fabricant non vendeur en vertu de l'article 1053 C.C.¹³. En présence d'un vice caché, les tribunaux ont cherché à donner une

dans la même position légale que le manufacturier d'un objet nouveau et, s'il est par la suite découvert que la bouteille était défectueuse et impropre à l'usage auquel elle était destinée, il encourt la même responsabilité » (*id.*, p. 822).

11. Voir : P. MALINVAUD, « La responsabilité du fabricant en droit français », (1977) 12 *R.J.T.*, 15 ; G. DURRY, « Responsabilité civile », *Chr.*, (1970) 68 *Rev. trim. dr. civ.*, 361 et (1971) *Chr.*, 69 *Rev. trim. dr. civ.*, 151.
12. *Ross v. Dunstall et Emery*, note 4 ; *Legault v. Château Paint Works Ltd.*, *supra*, note 7 ; *Roa v. Limoges*, [1963] B.R. 924 ; *Gauvin v. Canada Foundries*, *supra*, note 7 ; *Trudel v. Clairol Inc.*, [1972] C.A. 53, [1975] 2 R.C.S. 236 ; *Lambert v. Lastoplex Chemicals Co. Ltd.*, [1972] R.C.S. 570 ; *Danson v. Chateau Motors Ltd.*, [1976] C.P. 247 ; *Building Products of Canada Ltd. v. Sauvé Construction*, [1976] C.A. 420 ; *Structures d'Acier Archidrome Ltée v. Les loisirs St-Paul du Nord Inc.*, C.A.Q., 2 décembre 1976, no 09-000455-748.
13. Cf. *Ross v. Dunstall et Emery*, *supra*, note 4 ; *Cie de Liqueurs Corona Soft Drinks Co. v. Champagne*, *supra*, note 7 ; *Masoud v. Modern Motor Sales Ltd.*, [1951] B.R. 154, [1953] 1 R.C.S. 149 ; *Bélanger v. Coca-Cola Ltd.*, *supra*, note 7 ; *Alner Wood Products Inc. v. Walker Bros.*, [1956] R.P. 376 (C.S.) ; *Fleming v. Chrysler Corp. of Canada*, [1958] C.S. 545 ; *Ravary Transport v. Chrysler Corp.*, *supra*, note 7 ; *Rioux v. General Motors Products of Canada Ltd.*, [1971] C.S. 828 ; *contra* : *Legault v. Chateau Paint Works Ltd.*, *supra*, note 7 ; *Gauvin v. Canada Foundries*, *supra*, note 7.

solution identique, que le dommage ait été causé à un contractant ou à un tiers et ils ont employé indifféremment les mêmes formules en matière contractuelle et en matière délictuelle. Ils n'ont cependant pas osé, comme en droit français, contourner la difficulté de preuve en considérant que le fabricant est tenu de connaître les vices de ses produits et qu'il commet donc une faute en diffusant de tels produits sur le marché¹⁴. Comme en matière contractuelle, il aurait suffi alors à la victime d'établir que le dommage est dû à un vice caché pour que la faute du fabricant soit présumée et que ce dernier ne puisse se retrancher derrière une clause de non-responsabilité ou derrière l'impossibilité de dépister le vice.

Nos juges ont plutôt opté pour une interprétation très large de l'article 1527 C.C. Ils y ont vu une garantie légale s'imposant au fabricant même non vendeur. Soulevée dès l'arrêt *Ross*¹⁵, cette interprétation a été définitivement admise dans *Gougeon v. Peugeot Canada Ltée*¹⁶. Dans cet arrêt, non seulement confirme-t-on la tendance de la jurisprudence à appliquer au fabricant non vendeur la présomption de connaissance des vices cachés, mais on y affirme aussi qu'il est lié directement au consommateur par une obligation de garantie¹⁷.

1.2. La reconnaissance de la responsabilité contractuelle du fabricant non vendeur

Dans l'arrêt *Gougeon*, la Cour d'appel, a accueilli l'action intentée par l'acheteuse contre la compagnie fabricante Peugeot sur la base de la garantie conventionnelle et de la garantie légale des vices cachés, sans recourir aux règles de la responsabilité délictuelle. La Cour reconnaît ici l'existence d'un lien juridique direct entre le fabricant et le consommateur, nonobstant l'intervention d'un vendeur entre les deux¹⁸. Cependant, en acceptant principalement le recours de l'acheteuse sur la base de la garantie conventionnelle, complétée, il est vrai, par la garantie légale, et en invoquant les articles 1105 C.C. et 1106 C.C. pour condamner solidairement le fabricant et le vendeur, les juges manifestent une certaine hésitation quant à la qualification de la garantie imposée au fabricant.

À la suite de cet arrêt, beaucoup de décisions ont reconnu que l'acheteur d'un produit défectueux a un recours contractuel direct contre le fabricant

14. Cf. P. MALINVAUD, « La responsabilité civile du fabricant en droit français », *Gaz. Pal.* 1973, 11. Doctr. 462.

15. *Supra*, note 4.

16. [1973] C.A. 824.

17. Cf., M. TANCELIN, « Responsabilité directe du fabricant vis-à-vis du consommateur - Garantie », (1974) *R. du B. Can.*, 90.

18. Cf., Lise CÔTÉ, « La responsabilité du fabricant », *supra*, note 7.

non vendeur. Ce dernier est tenu à la même obligation légale de garantie contre les vices cachés que le vendeur¹⁹ et, dès que les conditions d'exercice de cette garantie existent²⁰, il peut être poursuivi directement, indépendamment de toute poursuite contre le vendeur²¹. Étant présumé connaître les défauts cachés de la chose, le fabricant non vendeur ne peut invoquer son défaut de connaissance²², ni se réfugier derrière la garantie conventionnelle, ou derrière une exclusion de garantie légale pour échapper à sa responsabilité²³. La plupart des actions postérieures à l'arrêt *Gougeon* ont été dirigées à la fois contre le vendeur et le manufacturier lesquels ont été condamnés solidairement à indemniser l'acheteur des dommages subis. Dans les actions en résiliation de la vente où les juges ont prononcé la nullité de la vente par suite des défauts cachés de l'objet vendu, on constate qu'ils n'ont pas analysé profondément les conséquences de l'action redhibitoire à l'égard du fabricant, puisqu'ils ont condamné ce dernier à rembourser à l'acheteur le prix de détail payé au vendeur et les autres dommages prouvés²⁴.

19. Cf., *Gagnon v. Ford Motor Co. of Canada*, [1974] C.S. 422, recours contre le manufacturier sur la base du contrat de garantie et sur la garantie légale due par le vendeur et le manufacturier; *Fleury v. Fiat Motors of Canada Ltd.*, [1975] C.S. 1102; le recours redhibitoire peut être dirigé contre le vendeur et contre le fabricant; *Martin v. Ford Motor of Canada Ltd.*, [1977] C.P. 254, droit de se prévaloir des articles 1522 et seq. à l'encontre du manufacturier; *Lefrançois v. Lemieux*, [1978] C.A.M., no 09-000376-73, 12 juillet 1978.
20. Cf., *Duchesne v. General Motors of Canada Ltd.*, [1976] C.P. 560, impossibilité de poursuivre le fabricant sur la base des articles 1522 et seq., la rouille de l'automobile n'étant pas considérée comme un défaut caché existant au moment de la vente; *Martin v. Ford Motor*, *supra*, note 19, l'action basée sur les vices cachés doit être intentée dans un délai raisonnable; *St-Arnault v. Volkswagen Canada*, C.P. Trois-Rivières no 32-001-354-781 6 mars 1979, l'acheteur doit prouver que la cause du dommage est un vice caché dans la fabrication (rouille du plancher d'une automobile 5 ans après l'achat).
21. Cf., *Fleury v. Fiat Motors of Canada Ltd.*, *supra*, note 19 (action redhibitoire contre le fabricant); *Crevier v. Fiat Motors of Canada Ltd.*, C.S.M., 5 juin 1979, no 05-005-287-73, J. Ex., 79-711 (action en résiliation de la vente contre le fabricant).
22. *Létourneau v. Beaupré Automobile Ltée*, [1976] C.S. 1820: «[...] même si la compagnie fabricante (Chrysler) a absolument ignoré les vices de la chose vendue, son impéritie ou défaut de connaissance, loin d'être une excuse, est une faute» (p. 1827).
23. *Semple v. Champoux Automobile Inc.*, [1973] C.A.Q. no 8715-73, 30 août 1973: «Je suis porté à croire que l'intention des parties était d'ajouter à la garantie légale car cette garantie conventionnelle ne semble pas avoir prévu expressément les défauts cachés existant au moment de la vente» J. Turgeon; *Desaulniers v. Ford Motor Co. of Canada*, [1976] C.S. 1609: «La garantie du manufacturier liait ce dernier au vendeur et, de ce fait, un lien de droit a été créé entre la manufacturier et l'acheteur. De plus, ladite garantie n'exclut pas la garantie légale», sommaire, p. 1609; *Lefrançois v. Lemieux*, *supra*, note 19: «[...] les garanties légales prévues aux articles 1527 et 1528 du Code Civil s'appliquent contre l'appelant et il ne peut se réfugier derrière la garantie conventionnelle [...]» (J. Dubé, p. 5 du jugement).
24. *Gagnon v. Ford Motor Co. of Canada*, *supra*, note 19; *Létourneau v. Beaupré Automobile Ltée*, *supra*, note 22; *Poulin v. M. et M. Caravane Ltée*, [1978] C.S. 660 (en appel).

Une partie de la jurisprudence n'a cependant pas suivi l'arrêt *Gougeon* et n'a pas admis que le régime de l'article 1527 C.C. créait un contrat de garantie entre le fabricant et le consommateur. Certains arrêts ont continué de situer la responsabilité du fabricant non vendeur dans le seul cadre de la responsabilité délictuelle²⁵. D'autres ont appliqué le régime du cumul des responsabilités et ont permis l'utilisation de la présomption de l'article 1527 C.C. dans l'établissement de la faute délictuelle du fabricant²⁶.

La reconnaissance d'un lien juridique direct entre le fabricant et le consommateur sur la base d'un contrat de garantie se heurte donc à des difficultés juridiques réelles. L'interprétation que nos juges doivent donner de l'article 1527 C.C. n'apparaît pas fidèle à la lettre et à l'esprit du texte de cet article placé au chapitre du contrat de vente et applicable au vendeur de mauvaise foi. De plus, le principe de l'effet relatif des contrats ne semble pas permettre a priori l'application de l'article 1527 au fabricant à moins d'admettre que le vendeur direct n'est que le mandataire du fabricant²⁷ ou encore que le contrat entre le fabricant et le vendeur contient une stipulation au profit de l'acheteur, ce qui n'est pas le cas habituellement.

On comprend donc que les décisions en la matière traduisent l'incertitude et l'hésitation de nos tribunaux quant à la nature de la responsabilité du fabricant non vendeur à l'égard de l'acquéreur de son produit.

L'arrêt rendu par la Cour suprême dans *Kravitz v. General Motors* apporte une solution au moins partielle à ce problème. La Cour reconnaît d'abord expressément que le fabricant tombe sous le coup de la présomption

25. *Danson v. Chateau Motors Ltd.*, *supra*, note 12: le fabricant commet une faute en ne fabriquant pas de véhicules dont le métal soit assez résistant pour faire face à nos hivers; *Building Products of Canada v. Sauvé*, *supra*, note 12: c'est une faute de mettre sur le marché des produits affectés de défauts cachés; *Reliance Ins. Co. of Philadelphia v. Starcraft Co.*, [1978] C.S. 912, où le tribunal refuse d'imputer au fabricant les obligations du vendeur prévues au *Code civil* et accueille l'action contre le fabricant sur la base de l'article 1053; *General Steel Wares Ltd. v. Raymond*, [1978] C.A. 288, où l'action intentée par l'acheteur d'un chauffe-eau défectueux, a été accueillie sur la base de l'article 1053.

26. *Beaudet v. Seiberling Rubber Co.*, [1976] C.P. 221, (éclatement d'un pneu, poursuite contre le fabricant qui n'a pas repoussé la présomption de faute créée par 1527 C.C.); *Lachance v. Gravel*, [1976] C.S. 785: sans que la cour sente le besoin de décider s'il s'agit d'une responsabilité contractuelle ou délictuelle ou des deux à la fois, elle est portée à croire que c'est la responsabilité de droit commun qui s'applique; *Desmarais v. General Motors of Canada Ltd.*, [1976] C.P. 557, action en dommages-intérêts sur la base délictuelle accueillie contre le manufacturier: attendu que le manufacturier est légalement présumé connaître les vices de la chose (1527 C.C.) et que si, comme dans la présente cause, il ne les connaît pas et ne peut les expliquer, c'est là précisément que réside sa faute.

27. *Cf.*, *Racine v. Durand Pontiac, Buick Ltée.*, [1977] C.P. 464, action en dommages-intérêts intentée contre le manufacturier et le concessionnaire. L'action a été accueillie contre les deux, même si le vendeur a été considéré en l'espèce comme l'agent de la compagnie General Motors.

de l'article 1527 et qu'il n'a pas le droit d'ignorer les défauts de la chose qu'il fabrique. Le fait qu'il ait vendu à un concessionnaire lui-même professionnel ne saurait lui permettre de se libérer. Elle reconnaît ensuite que l'acheteur peut exercer contre le fabricant l'action directe fondée sur la garantie légale des vices cachés.

Diverses explications peuvent justifier cette solution. Pour échapper au principe de l'effet relatif des contrats et pour expliquer cette relation contractuelle entre l'acheteur et le fabricant non vendeur, on peut invoquer la stipulation pour autrui et arguer que le détaillant ou concessionnaire, dans le contrat qu'il passe avec le fabricant, stipule en faveur de ses propres clients²⁸. Une autre explication consiste à dire que le détaillant, en vendant son produit, cède tacitement à son client la créance qu'il avait contre le fabricant²⁹. Au lieu de s'attacher à ces constructions abstraites, on peut encore envisager les relations fabricant-client sur le plan de la réalité concrète et se demander si, en fait, le vendeur n'est pas un intermédiaire secondaire et n'agit pas pour le compte du fabricant. Enfin, on peut considérer que l'action en garantie est transmise aux acquéreurs successifs à titre d'accessoire du produit³⁰.

C'est cette dernière justification qui a été retenue par la Cour suprême. Elle reconnaît à l'acheteur un recours direct contre le fabricant, parce que la garantie des vices cachés est inhérente à l'objet même de la vente et se transmet avec lui. Le droit de recours appartient à l'acheteur comme détenteur de la chose, en vertu d'un droit qui lui est propre et qu'il tient du contrat³¹.

Ce recours contractuel que l'acheteur sous-acquéreur peut exercer directement contre le fabricant lui permet-il de demander seulement des dommages-intérêts ou peut-il en outre demander la résolution de la vente? La Cour suprême ne se prononce pas directement sur la question, mais rappelle que le sous-acquéreur ne peut prétendre qu'à la restitution du prix perçu par le fabricant, soit le prix de gros, quitte à réclamer la différence à titre de dommages-intérêts. La Cour précise encore que l'acheteur ayant

28. Art. 1030 C.C. Cf., *Fortin v. La Cie d'aqueduc du Lac St-Jean*, [1925] R.C.S. 192; R. SAVATIER, « Le prétendu principe de l'effet relatif des contrats », (1934) 33, *Rev. trim. dr. civ.*, 525.

29. Cf., M. RODIÈRE, note, *J.C.P.* 1955 II. 8548; B. GROSS, *La notion d'obligation de garantie dans le droit des contrats*, Paris, L.G.D.J., 1964.

30. Voir en ce sens P. MALINVAUD, « La responsabilité civile du fabricant en droit français », *supra*, note 14; G. CORNU, « Action redhibitoire du sous-acquéreur contre le vendeur originaire dans les ventes successives », (1973) 72 *Rev. trim. dr. civ.*, 582.

31. Cf., D. N'GUYEN THANH-BOURGEOIS et J. REVEL, « La responsabilité du fabricant en cas de violation de l'obligation de renseigner le consommateur sur les dangers de la chose vendue », *J.C.P.* 1975. 1.2679.

offert de remettre le véhicule automobile, la vente conclue entre le fabricant et le vendeur intermédiaire doit être résolue. Dans l'action redhibitoire consécutive à un vice caché, on peut se demander si ce n'est pas au dernier vendeur seulement que l'acheteur peut imposer la reprise de la chose, en demandant la restitution du prix. Ce qui peut remonter de vendeur à fabricant, c'est la dette des dommages-intérêts réparant le préjudice de l'acheteur³².

L'étendue et les conséquences de la transmission de l'action en garantie au sous-acquéreur ne sont pas encore très clairement définies et laissent entière la question de savoir si la mise en œuvre de la responsabilité du fabricant par le recours contractuel direct est le meilleur moyen d'assurer au consommateur, en toutes circonstances, un recours efficace contre le fabricant. Si une responsabilité de nature contractuelle permet de rendre compte de l'hypothèse dans laquelle la victime d'un produit défectueux traite avec le fabricant ou le détaillant, elle aboutit malgré tout à laisser de côté plusieurs catégories de victimes : ce sont les simples consommateurs d'un produit qui ne se doublent pas de la qualité d'acquéreurs ; ce sont les acquéreurs victimes, non d'un défaut du produit, mais d'une insuffisance d'information³³. Ces victimes doivent poursuivre sous le régime de la responsabilité délictuelle et risquent d'être défavorisées au plan de la preuve. Dans la recherche d'une solution qui permettrait à toutes les victimes d'un produit dangereux ou défectueux de mettre en œuvre, en toutes circonstances, la responsabilité du fabricant, sans avoir à établir une faute à sa charge, la perspective d'une responsabilité autonome du fabricant de nature extra-contractuelle et pouvant être mise en œuvre de plein droit peut apparaître une meilleure solution que la responsabilité de nature contractuelle.

Ce choix entre la responsabilité contractuelle et extra-contractuelle du fabricant se pose aussi en droit étranger et les solutions préconisées, particulièrement en droit français et américain, peuvent nous être très utiles.

2. L'incidence de l'arrêt dans un contexte de droit comparé

En conférant un caractère contractuel à la responsabilité du fabricant, l'arrêt *Kravitz* marque une évolution dans la jurisprudence, évolution qui s'inspire du droit français et qui traduit dans une certaine mesure certains principes de droit américain.

32. Cf., R. SAVATIER, « Action rédhibitoire contre le fabricant en droit français », *J.C.P.* 1973 II. 17445.

33. Cf., J.F. OVERSTAKE, « La responsabilité du fabricant de produits dangereux », (1972) 71 *Rev. trim. dr. civ.*, 485, p. 518 et s.

2.1. Le droit français

En droit français, les dispositions qui régissent la responsabilité des fabricants pour les dommages causés par les produits qu'ils diffusent sur le marché sont les règles générales de la responsabilité civile et celles du contrat de vente³⁴. La responsabilité du fabricant n'a pas les mêmes contours selon que la victime a été ou n'a pas été en relation contractuelle directe avec le fabricant. Il est donc fondamental de distinguer entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle ou du moins quasi délictuelle.

2.1.1. La responsabilité contractuelle

La responsabilité contractuelle du fabricant suppose un dommage causé à son contractant par l'inexécution de l'obligation de livrer une chose exempte de vices ou de l'obligation d'informer, de prévenir ou de mettre en garde contre les dangers du produit.

La victime qui a subi un dommage qui trouve sa source dans un défaut du produit que le fabricant lui a vendu directement a un recours contre ce dernier sur la base des règles de la garantie du vendeur contre les vices cachés. Comme l'application stricte des articles 1645 et 1646 du Code civil français correspondant à nos articles 1527 et 1528 C.C. aurait pu laisser l'acheteur désarmé lorsque le fabricant-vendeur ignorait les vices de la chose, la jurisprudence est intervenue en faveur de l'acheteur. À la distinction établie par les textes entre le vendeur de bonne foi et le vendeur de mauvaise foi, la jurisprudence a substitué une distinction entre vendeur professionnel, fabricant ou non, et vendeur occasionnel, et a assimilé le vendeur professionnel au vendeur de mauvaise foi pour la garantie des vices cachés³⁵. Selon cette jurisprudence, le fabricant n'a pas le droit d'ignorer les défauts de la chose qu'il fabrique et il est tenu de vendre un produit sans défaut³⁶. En ignorant les défauts cachés et en commercialisant un produit vicié, le fabricant commet une double faute et, parce qu'on est spécialement en matière de garantie, cette faute est lourde et, partant, assimilable au dol. La présomption de connaissance des vices cachés imposée au fabricant par la jurisprudence apparaît comme une présomption irréfragable et, étant assimilée au dol, elle entraîne la nullité des clauses évasives ou limitatives de responsabilité³⁷.

34. P. MALINVAUD, « La responsabilité du fabricant en droit français », *supra*, note 11.

35. Cf., P. MALINVAUD, « La responsabilité civile du fabricant en droit français », *supra*, note 14.

36. Cf., J. GHESTIN, *J.C.P.* 1975 II. 17918.

37. Cf., P. MALINVAUD, « Pour ou contre la validité des clauses limitatives de la garantie des vices cachés dans la vente », *J.C.P.* 1975 I.2690.

Le caractère absolu de la présomption d'origine jurisprudentielle est critiqué par la doctrine³⁸ et on suggère que le fondement de la jurisprudence relative aux articles 1645 et 1646 ne soit pas une question de présomption mais d'obligation. Le fabricant, en raison de son activité, a une obligation de connaissance et d'élimination des vices, c'est-à-dire une obligation de sécurité, et il ne peut invoquer aucun moyen de défense pour échapper à sa responsabilité, sauf le fait d'un tiers, le cas fortuit ou la force majeure. La responsabilité du fabricant, à raison de ses produits, apparaît ainsi comme une forme de responsabilité du fait des choses. Mais ce rapprochement ne doit pas faire illusion. Sur le plan de la technique juridique, la responsabilité du fabricant est fondée sur une faute contractuelle et l'acheteur qui a subi un dommage par suite de la livraison d'un objet affecté de vices cachés a un recours contractuel contre son vendeur. Celui-ci appelle alors en garantie son propre vendeur. Il s'ensuit souvent une série de recours en chaîne jusqu'au fabricant. Pour éviter ces recours en chaîne, la jurisprudence française admet que l'un quelconque des acheteurs successifs puisse agir indifféremment contre son propre vendeur ou l'un quelconque des vendeurs précédents³⁹. Une action directe fondée sur la garantie des vices cachés peut être intentée contre le fabricant par le sous-acquéreur du produit. La jurisprudence a écarté ici très fermement le principe de l'effet relatif des contrats pour de simples raisons de commodité. La doctrine a cherché des justifications à cette transmission de l'action en garantie par le moyen, soit de la stipulation pour autrui, soit de la cession de créance tacite ou de la référence à la notion d'accessoire⁴⁰. Ce dernier moyen apparaît le plus satisfaisant⁴¹. En effet, en reconnaissant que l'obligation de garantie du fabricant est inhérente à l'objet même de la vente, on fonde les rapports juridiques entre le consommateur et le fabricant sur un lien direct s'intégrant

38. Cf., H. MAZEAUD, « La responsabilité civile du vendeur fabricant », (1955) 53 *Rev. trim. dr. civ.*, 641 ; P. MALINVAUD, « La responsabilité civile du vendeur à raison des vices de la chose », *J.C.P.* 1968 II.2153 ; S. GRUBER-MAGETOT, *L'action du consommateur contre le fabricant d'un objet affecté par un vice caché*, Paris, P.U.F., 1978, pp. 66-67-68 ; J.F. OVERSTAKE, « La responsabilité du fabricant de produits dangereux », *supra*, note 33, p. 502 et s.

39. Cass. civ., 12 novembre 1884, *D.* 1885.I.357 ; S. 1886.I.149 ; 17 novembre 1908 (*S.* 1914.I.443) ; Aix, 24 février 1949, *J.C.P.* 1949.II.4869, note M. Noel ; Cass. 1^{re} civ. 4 février 1963, *J.C.P.* 1963.II.13159 note R. Savatier ; S. 1963.I.193 ; Paris 20 juin 1967, *D.* 1968 *Somm.* 60 ; Lyon, 7 mars 1968, *J.C.P.* 1969.IV.120 ; Cass. com., 27 octobre 1970, *J.C.P.* 1971.II.16655 ; Cass. 1^{re} civ. 5 janvier 1972, *J.C.P.* 1973.II.17340 note P. Malinvaud.

40. Cf., la doctrine citée sous les notes 28, 29, 30 et 31 ; J. GHESTIN, « L'application des règles spécifiques de la vente à la responsabilité des fabricants et distributeurs de produits en droit français », dans : *La responsabilité des fabricants et distributeurs*, Colloque organisé par l'U.E.R. du Droit des affaires de l'Université de Paris I, Paris, Éd. Economica, 1975, pp. 65-66.

41. D. N'GUYEN THANH-BOURGEAIS et J. REVEL, *supra*, note 31.

dans un cadre contractuel élargi. On dépasse ainsi la dualité des responsabilités contractuelle et délictuelle.

La jurisprudence française actuelle restreint cependant le domaine de l'action directe à l'hypothèse où le sous-acquéreur demande des dommages-intérêts contre le fabricant ; il ne lui est pas permis de demander la résolution de la vente par le biais de l'action directe⁴². La jurisprudence restreint encore le domaine de l'action directe à la garantie des vices cachés. Le sous-acquéreur ne peut y avoir recours s'il poursuit le fabricant pour manquement à l'obligation de renseigner le consommateur sur les dangers de la chose. Même si l'évolution de la jurisprudence a conduit à reconnaître, à la charge du fabricant et au bénéfice des consommateurs, une obligation autonome de renseignement dont la violation peut être sanctionnée par les règles de la responsabilité civile, on ne peut dire que le régime découlant du caractère dangereux d'un produit est le même que celui qui découle d'un vice caché. En l'absence de lien contractuel, le consommateur qui subit un dommage par suite d'un défaut d'instruction ou d'un défaut de conditionnement du produit doit poursuivre le fabricant sur le plan délictuel ou quasi délictuel et ne peut bénéficier de la présomption établie au chapitre de la vente. L'acheteur immédiat du produit dangereux, mais non défectueux, ne bénéficie pas non plus de la présomption, puisqu'il doit poursuivre le fabricant selon les règles contractuelles de droit commun et établir la faute de ce dernier.

La responsabilité contractuelle du fabricant demeure, en droit français, fondée sur l'idée de faute, « à ceci près toutefois que la faute est présumée de manière irréfragable dès l'instant qu'est démontré le vice ou le défaut caché du produit »⁴³.

2.1.2. La responsabilité délictuelle

Sur le plan délictuel, en droit français, la responsabilité du fabricant est engagée à l'égard des tiers, conformément au droit commun de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle. Le plus souvent, l'action est fondée sur la faute du fabricant, elle peut aussi être fondée sur l'idée de garde⁴⁴.

La faute du fabricant est encore ici, soit une faute dans la conception ou la fabrication (vice caché), soit une faute dans la commercialisation du produit. Pour engager la responsabilité du fabricant, le consommateur doit

42. Cf., Cass. com., 27 février 1973, *J.C.P.* 1973.II.17445, note R. Savatier ; *D.* 1974, 138, note P. Malinvaud ; G. CORNU, *supra*, note 30.

43. P. MALINVAUD, « La responsabilité civile du fabricant », *supra*, note 14, n° 18.

44. *Idem*, n° 19.

établir cette faute. Comme la preuve en est parfois difficile, la jurisprudence française a permis d'abord que la faute puisse être établie par présomptions concordantes du fait de l'homme, puis elle s'est demandé s'il n'existait pas à l'encontre du fabricant, à l'instar de la présomption qui pèse sur le fabricant en matière contractuelle, une présomption de connaissance de vices sur le terrain des articles 1382 et 1383 du Code civil français. Elle s'est alors tournée vers une éventuelle présomption de faute et a considéré que le fabricant, parce que tenu de connaître les vices de son produit, est responsable vis-à-vis des tiers, à partir du seul moment où la preuve de l'existence du vice caché est rapportée. Le fabricant ne peut alors s'exonérer que par la preuve du cas fortuit ou de la faute d'un tiers.

Qu'elle soit donc fondée sur les articles 1382 et 1383 ou sur les articles 1645 et 1646, la responsabilité du fabricant et du distributeur de produits apparaît aujourd'hui à peu près identique en droit français⁴⁵. La raison de cette assimilation est facile à comprendre. En donnant le même contenu aux obligations assumées par les fabricants vis-à-vis leur cocontractant et les tiers, on cherche à protéger l'ensemble des consommateurs auxquels le produit est présenté par la publicité.

Toujours dans le but d'élargir la protection des consommateurs, un autre fondement a été proposé : il s'agit du principe général de la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde, issu de l'article 1384, alinéa 1 du Code civil français. Une intéressante construction doctrinale a été émise, consistant à dissocier, pour certaines choses particulièrement complexes et dangereuses, la garde de la structure et celle du comportement, ceci afin de répartir plus équitablement le poids de la responsabilité de plein droit issue dudit article, dans le cas où le détenteur de la chose n'est pas en mesure de contrôler sa structure interne⁴⁶. En vertu de cette distinction, les tiers victimes d'un vice interne d'une chose peuvent mettre en jeu la responsabilité délictuelle du fabricant, pris en sa qualité de gardien de la structure.

Jusqu'à présent, la distinction n'a été appliquée par les tribunaux qu'aux explosions, fuites ou dégâts causés par les produits liquides ou gazeux contenus dans un récipient fermé⁴⁷. De façon générale, la distinction ne peut

45. Cf., G. VINEY, « L'application du droit commun de la responsabilité aux fabricants et distributeurs de produits », dans : *La responsabilité des fabricants et distributeurs*, *supra*, note 40, pp. 69-92, p. 84.

46. A. TUNC, « Garde du comportement et garde de la structure dans la responsabilité du fait des choses inanimées », *J.C.P.* 1957 I.1384 ; « La détermination du gardien dans la responsabilité du fait des choses inanimées », *J.C.P.* 1960 I.1592.

47. Cf., Com. 30 juin 1953, *Bull.* 1953.III.172, *J.C.P.* 1953.7811 ; Civ. 5 janv. 1956, *Gaz. Pal.* 1956.I.184, *J.C.P.* 1956.9095 ; Civ. 13 février 1964, *Bull.* 1964.II.104 ; Civ. 16 mars 1966, *Bull.* 1966.II.350 ; Civ. 5 juin 1971, *D.* 1971, *Somm.* 191, commentaire G. DURRY, (1972) 71 *Rev. trim. dr. civ.*, 139.

s'appliquer que pour les objets dont le consommateur ne peut contrôler le dynamisme interne et dans les hypothèses où le dommage est imputable à une propriété normale de la chose qui a été mal contrôlée ou à un défaut de fabrication⁴⁸.

La qualification du fabricant comme gardien de la structure du produit dommageable signifie qu'il a eu la possibilité de contrôler le mécanisme interne de son produit. S'il y a eu intervention de plusieurs fabricants et intermédiaires dans la réalisation et la commercialisation du produit, il peut être difficile de déterminer le gardien de la structure: s'agit-il des divers fabricants ou de celui qui a procédé à l'assemblage définitif ou au dernier manuplement? La durée de la responsabilité du fabricant en qualité de gardien de la structure soulève aussi des difficultés. Si la jurisprudence semble référer au court délai de l'action en garantie pour vices cachés, aucun arrêt ne donne d'indication précise quant à la durée de ce délai⁴⁹.

Même si la jurisprudence ne paraît pas encore absolument fixée quant au recours en garantie contre le fabricant, gardien de la structure du produit, ce recours peut s'avérer très profitable à la victime de dommages causés par l'utilisation d'un produit.

Sur le plan délictuel, il appert donc que la protection des tiers contre les dommages résultant des défauts de conception ou de mise en marché des produits est très proche de celle des acheteurs eux-mêmes.

En droit français, c'est donc la combinaison de systèmes juridiques distincts, les règles du contrat de vente et les principes généraux de la responsabilité civile qui assure la protection des consommateurs. Il n'existe pas de droit propre à la consommation. Cependant, la jurisprudence, par une interprétation audacieuse des textes du Code civil, est parvenue à établir un régime de responsabilité du fabricant quasi uniforme à l'égard des acquéreurs, des sous-acquéreurs et des tiers. C'est dans la recherche et la généralisation de procédés juridiques aptes à rétablir l'équilibre entre les intérêts des consommateurs et ceux des fabricants que s'oriente le droit français plutôt que dans le développement d'un droit autonome du consommateur.

Au lendemain de l'arrêt *Kravitz*, on peut se demander si les solutions jurisprudentielles françaises justement appliquées dans cet arrêt vont avoir une influence dans l'élaboration de notre droit de la consommation. Les textes législatifs proposés, tant pour la révision du *Code civil* que pour la loi du consommateur, nous enseignent que c'est plutôt vers le droit américain que pourront s'exercer les comparaisons.

48. Cf., G. VINEY, *supra*, note 45, p. 86.

49. Cf., Civ. 5 juin 1971, *D.* 1971, *Somm.* 191; Civ. 4 décembre 1973, *Bull.* 1973, no 337.

2.2. Le droit américain

Le système américain n'offre pas une seule solution, puisque la responsabilité du fabricant relève essentiellement de la législation de chacun des états de l'Union. Cependant, il est possible de dégager les grands principes du droit américain de la responsabilité du fabricant. De façon générale, on peut caractériser le développement de la responsabilité dans ce domaine de la façon suivante: sur le plan délictuel, d'un fondement basé sur la faute prouvée, on passe à une faute présumée, pour en arriver à se passer de la notion de faute et à parler d'une responsabilité causale; sur le plan contractuel, on élargit le cercle des bénéficiaires en éliminant graduellement le principe de la relativité des contrats⁵⁰.

Les deux régimes délictuel et contractuel de responsabilité existent mais ils s'estompent peu à peu au profit d'un régime autonome de responsabilité du fait des produits.

2.2.1. La responsabilité contractuelle

Le régime contractuel américain est fondé sur la notion de garantie (*warranty*) qui peut être expresse ou implicite. La garantie expresse est essentiellement conventionnelle et tient compte de l'impact des représentations du vendeur sur la décision d'acheter. La garantie implicite suppose que le produit réponde aux fins générales et particulières pour lesquelles il a été manufacturé et vendu (*implied warranty of merchantability and implied warranty of fitness for a particular purpose*)⁵¹. L'acheteur perd le bénéfice de cette garantie s'il a eu l'occasion d'examiner le bien et d'en déceler les défauts. Les garanties expresses ou implicites ont pour caractéristique commune de refléter les attentes raisonnables des parties au contrat de vente⁵².

Si les garanties ne sont pas respectées, l'acheteur a un recours en résolution de la vente ou en dommages-intérêts. On reconnaît, en droit américain, le principe de la compensation intégrale des dommages tant matériels que corporels. La réparation des dommages demeure toutefois fonction de tout ce que le vendeur devait raisonnablement connaître et prévoir.

50. Cf., G. PETITPIERRE, *La responsabilité du fait des produits*, Genève, Librairies Universitaires, 1974.

51. E.W. TUCKER, « Product Liability — The American Experience », (1979) *The Law Teacher* 83, p. 90.

52. Cf., (1966) 66 *Columbia L.R.* 917, « Economic Loss in Products Liability Jurisprudence » (note).

Le principal avantage de la garantie contractuelle est qu'elle engendre une responsabilité indépendante de toute faute (*strict liability*). Son principal inconvénient est qu'en raison de la règle de la relativité des contrats (*privity of contracts*), la garantie contractuelle ne peut en principe être invoquée que par une partie au contrat. Or, très souvent, les victimes de produits dangereux ou défectueux n'ont pas contracté directement avec le fabricant de ce produit. Pour permettre à ces victimes de bénéficier du régime contractuel de responsabilité, la jurisprudence américaine a tenté de contourner la règle de la relativité des contrats par deux moyens principaux.

Elle a d'abord donné une interprétation très large à la notion de *privity* en y incluant tous ceux qui avaient un contact assez étroit avec le produit pour qu'en découle un lien juridique entre eux et le fabricant⁵³. Puis, elle a éliminé graduellement cette même notion en affirmant qu'elle n'est pas une condition de la garantie et que celle-ci, n'étant pas une institution du droit des contrats, peut produire des effets en dehors de toute relation contractuelle⁵⁴.

En éliminant la règle de la relativité des contrats, la jurisprudence américaine a créé une responsabilité causale du fabricant en combinant les avantages de deux institutions : la garantie, qui déploie des effets indépendamment de toute faute, et la responsabilité délictuelle, qui s'étend à toute personne lésée⁵⁵. La garantie est devenue une source pratiquement autonome de responsabilité du fabricant⁵⁶, avec cette réserve qu'elle profite aux personnes entrant dans la chaîne de distribution du produit⁵⁷, et qu'elle s'applique pour les dommages à la santé ou à la propriété, rarement au préjudice commercial seulement.

La responsabilité contractuelle du fabricant apparaît en droit américain comme une responsabilité objective, il est en de même de la responsabilité délictuelle.

53. *Peterson v. Yanib Rubber*, 353 P. (2d) 575 (1960); cf., la jurisprudence citée dans « Economic Loss... », *supra*, note 52.

54. *Henningsen v. Bloomfield and Chrysler*, 32 N.J. 358; 161 (2d) 69 (1960); *Greenman v. Yuka Power Prod. Inc.*, 59 Cal. (2d) 57, 27 Cal. Rptr 697 (1963); cf. G. PETITPIERRE, *supra*, note 50, p. 43-56; cet auteur rappelle que la notion de garantie était originellement, en droit américain, une institution du droit des délits (*torts*). C'était une obligation imposée au vendeur par le droit sans référence à sa volonté, ni à son accord.

55. Cf., W.L. PROSSER, « The Assault Upon The Citadel (Strict Liability to the Consumer) », (1960) 69 *Yale L.J.*, 1099; G. PETITPIERRE, *supra*, note 50, p. 69.

56. Cf., JAEGER, « The Constructive Warranty », (1964) 39 *Notre Dame Lawyer*, 501.

57. Cf., E.W. TUCKER, *supra*, note 51, p. 92; sur la question de l'extension de la garantie à la personne lésée qui serait complètement en dehors de la chaîne de distribution du produit, soit *a mere bystander*, voir W.L. PROSSER, « Strict Products Liability and the Bystander », (1964) *Columbia L.R.*, 919.

2.2.2. La responsabilité délictuelle

Le développement de la responsabilité du fabricant en dehors du droit de la vente s'est fait en deux temps : la responsabilité basée sur la faute (*negligence*) et la *strict liability*.

2.2.2.1. La responsabilité basée sur la *negligence*

En droit américain, la *negligence* du fabricant comme source de responsabilité délictuelle a mis du temps à s'imposer en raison de la règle du non-cumul des responsabilités et en raison du souci de protéger l'économie manufacturière au XIX^e siècle. À la suite de l'arrêt anglais, *Winterbottom v. Wright* en 1842⁵⁸, la jurisprudence américaine avait adopté la règle selon laquelle les obligations contractées par un vendeur dans un contrat relativement à un fait juridique absorbaient toutes les autres obligations pouvant naître de ce fait. La rigidité de la règle connut quelques exceptions lorsque des victimes avaient subi des dommages corporels par suite de l'utilisation de produits dangereux en soi ou dangereux pour la vie humaine⁵⁹. Ce n'est qu'en 1916, dans l'arrêt *MacPherson v. Buick*⁶⁰, que la Cour suprême posa le principe que le fabricant est tenu d'un devoir positif de diligence raisonnable indépendamment d'un contrat : Tous ceux qui fournissent des biens à autrui ont le devoir de ne pas transmettre un objet pour quelque usage que ce soit, s'ils savent ou doivent savoir que l'objet est déraisonnablement dangereux pour cet usage et que le danger ne sera probablement pas connu par le récipiendaire. Ce principe posé dans le cas des dommages corporels subis par l'acheteur⁶¹ fut étendu par la suite aux dommages à la propriété⁶², puis au-delà de l'acheteur, à ses employés, aux membres de sa famille⁶³, aux acheteurs subséquents et aux utilisateurs du produit⁶⁴. Du côté du défendeur, la règle a été étendue pour inclure les fabricants des composantes du

58. 152 E.R. 402 (1842).

59. *Thomas v. Winchester*, 6 N.Y. (1852); cf. W.L. PROSSER, *Handbook of the Law of Torts*, 3^e éd., St. Paul West, 1964.

60. 217 N.Y. 382; 111 N.E. 1050 (1916).

61. En droit anglais, ce ne sera qu'en 1932, dans l'arrêt *Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562, que le même principe sera posé.

62. *Todd Shipwards Corp. v. United States*, 69 F. Supp. 609 (1947); *United States Radiator Corp. v. Henderson*, 68 F. (2d) 87 (1933); cf. W.L. PROSSER, *supra*, note 55 p. 1100.

63. *Rosebrook v. General Electric Co.*, 236 N.Y. 227, 140 NE 571 (1923); *Marsh Wood Products Co. v. Babcock*, 207 Wis. 209, 240 N.W. 392 (1932); *White Sewing Machine v. Feisel*, 28 Ohio 152, 162 N.E. 633 (1927).

64. Cf., M. BOKLEN, « Liability of Manufacturers to Persons Other than Their Immediate Vendees », (1929) 45 *L.Q. Rev.*, 343; M. JEANBLANC, « Manufacturers Liability to Persons Other Than Their Immediate Vendees », (1937) 24 *Va. L. Rev.*, 134.

produit⁶⁵ de même que les distributeurs non manufacturiers⁶⁶, pour devenir une règle générale imposant la responsabilité pour *negligence* à tout fournisseur de produits⁶⁷.

La *negligence* du droit américain diffère de notre notion de faute en ce qu'elle n'est pas la condition subjective de la responsabilité découlant de n'importe quel délit, mais un délit en soi à côté d'autres délits. Cependant, elle s'analyse comme notre notion civiliste de la faute selon les critères de l'homme raisonnable et prudent. Le fabricant doit avoir un comportement raisonnable, notamment en regard de la prévisibilité des risques que son action peut occasionner. Dans l'établissement du lien de causalité entre la *negligence* et le dommage, le droit américain retient, à l'instar de notre droit, le critère de prévisibilité raisonnable et facilite à la victime l'établissement des conditions de la responsabilité du fabricant en la faisant bénéficier de la règle de la *circumstantial evidence* qui équivaut à notre maxime *res ipsa loquitur*.

C'est d'ailleurs dans l'utilisation des présomptions de faits que se trouve la base du développement de la *strict liability*.

2.2.2.2. La *strict liability in tort*

L'avènement en droit américain de la *strict liability in tort* s'explique par l'érosion graduelle des théories classiques en la matière⁶⁸. Sur le plan contractuel, la garantie a peu à peu perdu son caractère contractuel pour devenir une obligation légale. Sur le plan délictuel, le jeu des présomptions contribue de plus en plus à créer une responsabilité pratiquement objective du fabricant. Le terrain est bien préparé pour qu'un autre pas soit franchi et qu'on présente d'une façon nouvelle des règles déjà instaurées en fait.

Les premiers jalons de cette voie nouvelle faisant du fabricant le *garant de la sécurité de ses produits, quelle qu'ait été sa diligence*, sont posés par les arrêts *Henningsen v. Bloomfield*⁶⁹ et *Greenman v. Yuba Products*⁷⁰ au début des années '60. Ces arrêts constituent la plaque tournante de l'avènement de la *strict liability* dans le droit américain de la responsabilité du fait des

65. *Smith v. Peerless Glass Co.*, 259 N.Y. 292, 181 N.E. 576 (1932); *Spencer v. Madsen*, 142 F. (2d) 820 (10th Cir. 1944).

66. *Burkhardt v. Armour and Co.*, 115 Comm. 249, 161 Atl. 385 (1932); *Swift and Co. v. Hawkins*, 174 Miss. 253, 164 S.O. 231 (1935) *Flier v. Fox Bros. Buick Co.*, 196 Wis. 196, 218 N.W. 855 (1928); *Gaichy Motors Inc. v. Biannon*, 268 S.W. (2d) 627 (1954).

67. Cf., W.F. PROSSER, *supra*, note 55, p. 1101.

68. F. KESSLER, « Products Liability », (1967) 76 *Yale L.J.*, 887, p. 899.

69. 32 N.Y. 358, 161 A (2d) 69 (1960).

70. 57 Cal. (2d) 57, 377 P (2d) 897, 27 Cal. Rptr 697 (1963).

produits. L'incorporation à la même époque de cette création jurisprudentielle dans le *Restatement of Tort*⁷¹ a consacré son acceptation⁷².

Les sujets de cette « responsabilité stricte » sont tous ceux qui vendent des biens professionnellement, soit le fabricant et tous les revendeurs à titre professionnel. On leur impose une obligation de sécurité qui s'étend aux dangers pouvant provenir du produit lui-même ou encore de l'insuffisance d'informations et de renseignements. Les personnes protégées sous le nouveau régime de « responsabilité stricte » sont tous ceux qui entrent dans le voisinage du produit, qu'ils l'utilisent pour eux ou pour autrui. L'usage purement passif suffit, par exemple le passager d'une automobile. Il n'est toutefois pas certain que le pur *bystander*, i.e. celui qui est complètement en dehors de la chaîne de distribution, soit inclus⁷³.

Par l'adoption de cette nouvelle doctrine, le droit américain cherche à protéger les consommateurs qui sont souvent sans protection contre les défauts des produits, alors que les fabricants et distributeurs peuvent s'assurer contre de tels défauts. Il cherche en outre à assurer à tout usager un recours direct contre le fabricant, sans avoir à établir la négligence de ce dernier et sans avoir à mettre en cause le vendeur intermédiaire⁷⁴.

Le mérite de cette nouvelle doctrine est de simplifier la situation ambiguë de la *warranty* et de rendre inutile le recours aux présomptions de faits qui constituaient une voie détournée pour imposer en fait une responsabilité causale.

L'adoption d'un tel système laisse ouverte deux questions importantes : la responsabilité vis-à-vis des *bystanders* et l'étendue du dommage couvert⁷⁵. Si la *strict liability* est considérée comme l'héritière des *warranties* et si la substance des obligations que le fabricant assume reste définie selon ce qui avait été acquis sous ce même régime, il sera difficile d'en faire bénéficier le *bystander*. Si la règle, au contraire, est considérée comme le perfectionnement de la responsabilité basée sur la négligence, ce sera plus facile pour un tiers de l'invoquer⁷⁶. Quant à l'étendue des dommages, il semble qu'il sera difficile, sous le régime de la « responsabilité stricte », d'obtenir réparation d'un préjudice purement économique, ce préjudice n'ayant généralement jamais été compensé, tant en matière de *negligence* qu'en matière de *warranties*.

71. *Restatement (Second) of Torts*, par. 402 A (1965).

72. Cf., W.L. PROSSER, « The Fall of the Citadel (Strict Liability to the Consumer) », (1966) 50 *Minn. L.R.*, 791.

73. Cf., *supra*, note 57.

74. Cf., R.S. PASLEY, « The Protection of the Purchaser and Consumer under the Law of the U.S.A. », (1969) *Mod. L. Rev.*, 241.

75. Cf., G. PETITPIERRE, *supra*, note 50, p. 109.

76. Cf., WADE, « On the Nature of Strict Liability for Products », (1973) 44 *Miss L.J.*, 825.

Enfin, on pourrait ajouter une troisième difficulté que soulève ce régime de responsabilité, soit la question de la preuve incombant au consommateur. Pour que la responsabilité de plein droit du fabricant s'applique, la victime doit établir qu'elle a été lésée par un défaut du produit et que le défaut existait au moment où le produit a quitté les mains du défendeur⁷⁷. Le défaut devient l'élément essentiel de la preuve et la question de sa définition, de même que le problème des risques imprévisibles vont se poser dans l'avenir.

Le système de la *strict liability in tort* n'en demeure pas moins un système avantageux pour les consommateurs et seul un régime de *no-fault insurance* pourrait les assurer d'une protection encore plus grande⁷⁸.

Cette comparaison des droits français et américain nous incite à réexaminer les conclusions dégagées de l'arrêt *Kravitz* et à situer ces conclusions dans une perspective de réformes législatives.

3. L'incidence de l'arrêt *Kravitz* dans une perspective de réformes législatives

En reconnaissant à l'acheteur le droit d'invoquer directement contre le fabricant non vendeur la garantie légale des vices cachés, la Cour suprême applique la solution de la jurisprudence française selon laquelle un acheteur peut agir indifféremment contre son propre vendeur ou l'un des vendeurs précédents, car l'obligation de garantie des vices cachés se transmet avec l'objet vendu. Cette solution se retrouve également en droit américain où la jurisprudence a éliminé graduellement la notion de *privity* pour admettre qu'elle n'est pas une condition de la garantie et que, conséquemment, un recours fondé sur l'obligation de garantie peut être exercé par des usagers victimes du produit, alors qu'ils n'ont pas contracté directement avec le fabricant.

3.1. La Loi sur la protection du consommateur

La reconnaissance du caractère contractuel de la responsabilité du fabricant est consacrée dans la *Loi québécoise sur la protection du consommateur*⁷⁹. Cette loi va permettre au consommateur qui a contracté avec un commerçant et au consommateur qui a acquis subséquentement le bien,

77. Cf., *Verge v. Ford Motor Co.*, 581 F (2d) 384, (1978), où l'action a été rejetée parce que la victime n'a pas prouvé que le dommage résultait d'un défaut du camion lors de la vente, commentaire F.X. O'BRIEN, (1979) 24 *Villanova L.R.*, 406.

78. Cf., D.A. FISCHER, « Products Liability », (1979) *Oklahoma L.R.*, 93; J.O. CONNELL, « No-Fault Insurance For Products », (1977) *Un. Ill. L. Forum*, 749; *id.*, (1977) *Ins. L.J.*, 531.

79. *Loi sur la protection du consommateur*, L.Q. 1978, c. 9.

d'exercer directement contre le commerçant ou le manufacturier un recours fondé sur un vice caché de l'objet, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire. La loi prévoit qu'il en sera de même pour un défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte. Ni le commerçant, ni le manufacturier ne pourront alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut⁸⁰.

En établissant la présomption absolue de connaissance, tant du vice caché que du défaut ou des risques et dangers du produit, et en permettant à tout acquéreur subséquent d'exercer contre le fabricant les recours usuels résultant de l'inexécution du contrat⁸¹, la *Loi sur la protection du consommateur* va faire bénéficier les victimes de produits dangereux et défectueux d'une protection efficace. Cette protection sera toutefois limitée au consommateur qui achète ou loue d'un commerçant un bien meuble non assorti d'un crédit garanti par hypothèque⁸².

On peut se demander si l'adoption du recours direct fondé sur l'obligation contractuelle de garantie du fabricant ne laisse pas à désirer sur le strict plan de la logique juridique. En cherchant à appliquer au fabricant non vendeur une série de règles du chapitre de la vente, de façon à le soumettre au régime de présomption de connaissance des vices cachés, on donne une interprétation par trop extensive de l'article 1527 C.C. De plus, s'il semble acquis, à la suite de l'arrêt *Kravitz*, que lorsqu'un dommage est causé par un défaut de l'objet, le dernier acheteur peut exercer l'action en garantie qu'il tient du contrat contre n'importe lequel des vendeurs, peut-on transposer cette solution du domaine de la garantie des vices cachés au domaine de la responsabilité pour violation du devoir d'information? Jusqu'ici, la nature de la responsabilité découlant de la violation de ce devoir a été considérée comme quasi délictuelle, sauf lorsque la victime avait directement contracté avec le fabricant. Enfin, le caractère contractuel de la responsabilité du fabricant oblige, si l'on veut que les consommateurs qui n'ont jamais été en contact avec un maillon de la chaîne de distribution puissent être protégés, à recourir à l'idée d'un contrat de garantie stipulé par le fabricant qui suit le produit en quelques mains qu'il passe. Cela oblige à pousser la fiction très loin puisqu'il n'existe aucune relation contractuelle au sein de laquelle le fabricant pourrait se substituer au cocontractant direct de la victime.

80. *Idem*, art. 53.

81. *Id.*, art. 272.

82. *Id.*, art. 6.

3.2. Le projet de Code civil

Au lieu de chercher à fonder la responsabilité du fabricant sur le plan contractuel, ne vaudrait-il pas mieux opter en faveur d'un régime autonome de responsabilité qui se situerait sur le plan délictuel ? C'est ce que propose l'Office de Révision du Code civil à l'article 102 du *Projet de Code civil*, au chapitre des obligations découlant de la loi. Cet article rend le fabricant et le distributeur de produits responsables des vices cachés de conception, de fabrication, de conservation ou de présentation du produit, de même que des défauts d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre les risques et dangers de ce produit.

La responsabilité édictée par l'article 102 est présumée du fait que le fabricant ou le distributeur a une obligation de garantie à l'égard des dangers ou des défauts de la chose. Cette présomption va faciliter la preuve de la victime, puisqu'elle n'aura pas à établir la faute comme sous l'article 1053 C.C., mais seulement à prouver que le dommage est dû à un vice ou un défaut présenté par le produit. Le fabricant ne pourra pas alors s'exonérer que par la preuve du cas fortuit, de la force majeure ou de la faute d'un tiers.

En établissant dans une perspective extra-contractuelle le principe d'une responsabilité stricte du fabricant pour tous les dommages causés par ses produits, l'Office de Révision du Code civil propose une solution qui modifie substantiellement l'état du droit et de la jurisprudence actuels. Cette solution nous apparaît être la meilleure car elle permet à toutes les victimes d'un préjudice causé par un produit d'être sur un pied d'égalité à l'égard du fabricant et rend impossible pour ce dernier la possibilité d'exonération ou de limitation de sa responsabilité par des clauses de non-responsabilité.

Conclusion

La responsabilité du fabricant paraît commander des solutions juridiques spécifiques fournissant à la victime les moyens lui permettant d'atteindre directement et efficacement le fabricant. Pour ce faire, les juges sont parfois tentés de forcer le droit commun et il en résulte des solutions teintées d'un empirisme juridique. À cet égard, la solution de la Cour suprême, dans l'arrêt *Kravitz*, traduit un effort louable et considérable pour trouver, par la voie contractuelle, un moyen juridique pour mieux protéger le consommateur. Nous avons vu cependant que cette voie ne pouvait pas garantir une pleine sécurité juridique à tous les consommateurs et ne pouvait couvrir tous les cas de dommages causés par des produits. Aussi peut-on souhaiter que soit adoptée la réforme proposée par l'Office de Révision du Code civil, à l'effet que l'on ne maintienne pas la distinction entre la responsabilité contractuelle ou délictuelle du fabricant et que cette respon-

sabilité soit, en tout état de cause, une responsabilité stricte de nature extra-contractuelle. C'est seulement en envisageant la responsabilité du fabricant comme une branche autonome au sein du droit de la responsabilité civile que des solutions cohérentes et unifiées pourront venir se substituer à une mosaïque de solutions empiriques.